

Loi n° 74-029 du 26 janvier 1974 portant modification de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civil de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie

ARTICLE PREMIER - L'article 14 (ancien article 15) de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civil de la caisse des retraites de la République islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n° 65-074 du 14 avril 1965, est rédigé ainsi qu'il suit en son premier alinéa :

« Art. 14 – La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable... »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2 – l'article 15 (ancien article 16) de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse des retraites de la République Islamique de Mauritanie, modifié par l'article 12 de la loi n° 66-256 du 31 décembre 1966 portant loi de finance pour l'exercice 1967, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art § 2. – La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4, § 4, est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aurait atteint soit la limite d'âge de son corps, soit trente ans de services s'il était resté en fonction en ce qui concerne les fonctionnaires mis à la retraite d'office par mesure disciplinaire ou licenciés pour raison de santé ».

ART. 3 – Le paragraphe 4 de l'article 14 (ancien article 15) de la loi n° 61016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civils de la caisse des retraites de la République Islamique de Mauritanie, modifiée par la loi n° 65-074 du 14 janvier 1965, est modifié comme suit :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension pour invalidité imputable au service prévues à l'article 17 de la présente loi sont majorées de 10 % en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 % par enfants au delà du troisième enfant sans que le total de la pension majorée puisse excéder 85 % du montant des émoluments de base déterminé à l'article 14 ».

ART. 4 Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1974.

ART. 5 – La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.